

Newsletter 2006/05 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques  
Berne, le 29 mai 2006

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter du mois de mai:

## **01 Modification de la pratique concernant les signes publics étrangers**

L'Institut précise sa pratique relative aux marques comprenant des armoiries ou des signes publics étrangers (Directives de l'Institut en matière de marques, Partie 4, ch. 7.2.2., 94 s. sous <http://www.ige.ch/F/jurinfo/documents/10102f.pdf> (pdf 1279 KB) [ci-après Directives]).

Dorénavant, une revendication de couleurs positive (pour les demandes de marques suisses) ou négative (pour les demandes de marques suisses et les enregistrements internationaux) formulée de manière à exclure tout risque de confusion avec un signe public étranger permettra d'accepter ce dernier. Une revendication de couleurs permet toutefois d'exclure le motif de refus uniquement si le signe public étranger est protégé en couleur(s).

En matière d'enregistrements internationaux, une revendication de couleurs négative sera communiquée à l'OMPI par le biais d'une déclaration d'acceptation avec réserve (déclaration émise suite à un refus provisoire). La revendication de couleurs négative doit être formulée de manière comparable à celle utilisée pour la croix suisse (Directives, ch. 7.2.1.3., 94) ou l'emblème de la Croix-Rouge (Directives, ch. 7.4., 94). Une déclaration d'acceptation avec réserve contenant une revendication de couleurs positive n'est pas admissible (contraire à l'esprit du système de Madrid).

### Exemples de revendication de couleurs négatives admise:

- Motif de refus lié à la présence de la feuille d'érable, emblème du Canada:  
"La feuille d'érable contenue dans la marque ne sera reproduite ni en rouge ni dans une autre couleur susceptible de prêter à confusion avec l'emblème canadien".
- Motif de refus lié à la présence du drapeau des Etats-Unis d'Amérique:  
"Le drapeau contenu dans la marque ne sera reproduit ni en rouge, blanc et bleu, ni dans d'autres couleurs susceptibles de prêter à confusion avec le drapeau des Etats-Unis d'Amérique".
- Motif de refus lié à la présence du drapeau de la République de Moldova ( <http://www.wipo.int/ipdl/IPDL-IMAGES/6TER-IMAGES/md0919.jpg> ) :  
"Le drapeau contenu dans la marque ne sera reproduit ni en bleu, jaune, rouge, vert et noir, ni dans d'autres couleurs susceptibles de prêter à confusion avec le drapeau de la République de Moldova".

Ces principes s'appliquent par analogie aux signes protégés en couleur(s) par la loi fédérale concernant la protection des noms et emblèmes de l'organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales (Directives, ch. 7.4., 95).

Les Directives en matière de marques seront adaptées lors de la prochaine actualisation qui est prévue en octobre 2006.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber  
Division des marques